

# BANDES RIVERAINES! AIDE-MÉMOIRE

FAIRE LA DIFFÉRENCE ENTRE

## PRENDRE SES DISTANCES DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

La bande riveraine est une zone où il est interdit de cultiver et d'appliquer des matières fertilisantes et des pesticides, mais il existe des subtilités. Voici un tableau qui résume les distances à respecter.

« toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé [...] » - Article 2.8 de la PPRLPI

DANS LE DOUTE, C'EST UN COURS D'EAU

Un fossé est un chenal qui peut longer les routes (voie publique ou privée), qui peut délimiter les terrains (mitoyen) ou bien qui permet le drainage d'une terre. Voir Article 103 de la Loi sur les compétences municipales

ATTENTION  
Il devient un cours d'eau s'il draine 100 ha et plus ou s'il intercepte un cours d'eau.

La MRC ou votre inspecteur municipal peut vous aiguiller à savoir si c'est un cours d'eau ou non!

### UN COURS D'EAU

Distance mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE)

### UN FOSSÉ

Distance mesurée à partir du replat du fossé

INTERDICTIONS	DE CULTIVER	UN COURS D'EAU	UN FOSSÉ
	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) - Article 3.2. f)	3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux dont 1 mètre min. sur replat du talus si talus < 3 mètres	La PPRLPI ne mentionne rien quant à la distance à respecter le long des fossés
	MATIÈRES FERTILISANTES Règlement sur les exploitations agricoles (REA) - Article 30	La distance minimale suit les règlements municipaux de la bande riveraine <b>OU</b> Si aucun règlement municipal = 3 mètres à partir de la LHE et si replat = minimum 1 mètre sur replat	1 mètre, mesuré à partir du replat du fossé
PESTICIDES Code de gestion des pesticides (CGP) - Article 30	<b>Si aire d'écoulement</b> < 2 mètres <sup>2</sup> = 1 mètre de distanciation > 2 mètres <sup>2</sup> = 3 mètres de distanciation		

## LA FAUNE DÉPRÉDATRICE

Parfois, la faune déprédatrice (rats musqués, castors, etc.) peut nous mener la vie dure! Mais les rats musqués, par exemple, ont une faiblesse : ils sont paresseux! Vous pouvez les délocaliser en implantant des plantes qui ont des racines coriaces, les arbustes et les arbres sont les plantes à privilégier!

Toujours est-il que si vous avez des problèmes avec la faune, contactez un agent de la faune et demandez-lui quelles sont vos alternatives!



## ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES (PPRLPI) < SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT < RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Même si on parle de PPRLPI, qui est un document provincial, ce sont les règlements municipaux qui s'appliquent et qui peuvent être plus stricts! Alors, n'hésitez pas à communiquer avec l'inspecteur ou l'inspectrice pour valider ce qui s'applique dans votre municipalité!

### QUE SONT

#### LA LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE)?

Dans un cours d'eau sans mur de soutènement ou ouvrage de retenu des eaux, on détermine la ligne des hautes eaux à l'endroit, dans la rive, où une prédominance de plantes aquatiques laisse la place à une prédominance de plantes terrestres! Sinon la ligne à la limite des inondations de récurrence de 0-2 ans peut être employée. - Article 2.1 de la PPRLPI

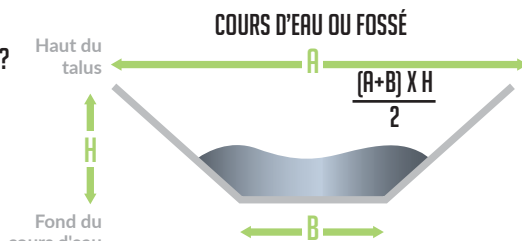
#### CONSEIL

Bien que la manière de déterminer la ligne des hautes eaux soit complexe, vous pouvez avoir une bonne idée d'où se situe cette ligne! Visualisez, à chaque printemps, le niveau maximal atteint par l'eau! **Attention! La berge peut reculer au fil du temps, les cultures devront aussi reculer!**

#### ET

#### L'AIRE D'ÉCOULEMENT?

Extrait du REA, Article 6



Cet aide-mémoire n'a pas force de loi. Il est inspiré de la Politique de protection du littoral et des plaines inondables, du Code de gestion des pesticides et du Règlement sur les exploitations agricoles qui dictent les exigences minimales à respecter.

### RAPPEL

Selon l'article 3.2 de la PPRLPI, tous les travaux dans la rive sont interdits SAUF certaines exceptions notamment :

- Celle de semer et mettre en terre des plantes herbacées, des arbustes et des arbres sur le haut du talus lorsque la pente est de plus de 30 % ou bien sur l'ensemble de la bande riveraine lorsque la pente est de moins de 30 %
- Celle de récolter les plantes herbacées sur le haut du talus quand la pente est de plus de 30 % ou sur l'ensemble de la bande riveraine lorsque la pente est de moins de 30 %.

Toujours selon l'article 3.2, il est nécessaire d'établir un couvert végétal permanent et durable.



La culture du sol dans la rive représente un privilège pour les agriculteurs et agricultrices. Prenons-en soin!